

*Résolu*, Qu'il est expédient de décréter que, sur les sommes d'argent qui seront prélevées en vertu de l'acte de la présente session intitulé : "Acte pour autoriser le prélèvement d'un emprunt pour la construction de certains travaux publics, avec l'avantage de la garantie impériale pour une partie du dit emprunt," et sujet aux dispositions du dit acte, le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, affecter des sommes n'excédant pas en totalité deux millions cinq cent mille livres sterling sur les sommes ainsi prélevées avec la garantie impériale,—et des sommes n'excédant pas en totalité 15,000,000 de piastres sur la somme prélevée en vertu du dit acte sans la garantie impériale, à la construction du dit chemin de fer et aux fins mentionnées dans les résolutions qui précèdent ; et que des comptes séparés des deniers dépensés comme susdit, et des sommes provenant de la vente d'aucune des terres affectées à la construction ou pour aider à la construction du dit chemin de fer et de ses embranchements, seront tenus par le receveur-général ; et toutes les sommes requises pour les fins susdites seront payées à même les deniers mentionnés dans cette résolution, et non à même aucun autre fonds, sauf que le Gouverneur en conseil pourra (tel que pourvu par l'acte en dernier lieu cité) autoriser l'avance, à même le fonds consolidé du revenu, de telles sommes qu'il pourra être nécessaire d'employer pour les fins susdites, avant que les dits emprunts ne puissent être opérés, ces sommes devant être remboursées au fonds consolidé du revenu à même ces emprunts.

Les dites résolutions étant lues la seconde fois, elles sont adoptées.

*Ordonné*, Que l'honorable M. MacKenzie ait la permission d'introduire un bill pour pourvoir à la construction du chemin de fer canadien du *Pacifique*.

Il présente, en conséquence, le dit bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

M. l'Orateur informe la Chambre que le greffier du Sénat a apporté le message suivant : Le Sénat a passé le bill intitulé : "Acte pour amender l'acte pour incorporer la banque d'*Hochelaga*," sans amendement.

Et aussi, le Sénat a passé le bill intitulé : "Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie de crédit foncier du *Bas-Canada*," auquel il demande le concours de cette Chambre.

Sur motion de l'honorable M. *Dorion*, secondée par l'honorable M. *Coffin*,

*Ordonné*, Que le bill du Sénat intitulé : "Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie de crédit foncier du *Bas-Canada*," soit maintenant lu la première fois.

Le bill est, en conséquence, lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour demain.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité pour examiner une certaine résolution relative à un bassin de radaub à *Bsquimalt*, dans la province de la *Colombie-Anglaise*, et après y avoir siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Burpee* (*Sunbury*), fait rapport que le comité a passé une résolution.

*Ordonné*, Que le rapport soit maintenant reçu.

M. *Burpee* fait rapport de la résolution en conséquence, laquelle est lue comme suit :

*Résolu*, Qu'il est expédient de décréter qu'au lieu de la garantie de l'intérêt, au taux de cinq pour cent par an, pendant dix années à compter de l'achèvement des travaux, sur une somme n'excédant point £100,000 sterling qui pourra être requise pour la construction d'un bassin de radaub de première classe à *Bsquimalt*, tel que pourvu par l'ordre de la Reine en conseil pour l'admission de la *Colombie-Anglaise* dans l'Union, des avances seront faites de temps à autre par le *Canada*, à même le fonds consolidé de revenu, pour la construction